

215C2066
FR0010240994-OP033-AS17

17 décembre 2015

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

NEXTRADIOTV

(Euronext Paris)

1. Le 16 décembre 2015, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Groupe News Participations¹ a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société NEXTRADIOTV, en application des articles 233-1, 1° et 234-5 du règlement général².

A ce jour, l'initiateur détient 8 253 995 actions NEXTRADIOTV représentant 14 209 787 droits de vote³, soit 50,42% du capital et 61,83% des droits de vote de cette société⁴.

Par ailleurs, l'initiateur détient 2 125 985 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) émis par NEXTRADIOTV, soit 88,25% des BSAAR en circulation, susceptibles de donner accès à 2 557 560 actions de NEXTRADIOTV (chaque BSAAR permettant de souscrire à 1,203 action de NEXTRADIOTV au prix unitaire de 21,23 €, à tout moment jusqu'au 7 novembre 2017).

Cette détention résulte de :

- l'acquisition le 3 décembre 2015, par la société Groupe News Participations, de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société la société WMC⁵, société alors détenue à 100% par la société News Participations (contrôlée par M. Alain Weill), sur la base d'un prix par transparence de 37 € par action NEXTRADIOTV et de 23,28 € par BSAAR ;
- l'acquisition les 11 et 14 décembre 2015, par la société Groupe News Participations, auprès de différents actionnaires et porteurs de BSAAR, d'un total de 2 072 379 actions NEXTRADIOTV au prix unitaire de 37 € et de 361 470 BSAAR au prix unitaire de 23,28 €.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité :

- des actions de la société existantes et non détenues par lui (à l'exception des 45 266 actions autodétenues par NEXTRADIO), soit un nombre maximum de 8 069 705 actions NEXTRADIOTV émises représentant 49,30% du capital de la société NEXTRADIOTV au prix unitaire de **37 €** ;

¹ Société contrôlée au plus haut niveau par M. Alain Weill.

² Cf. notamment D&I 215C1969 du 9 décembre 2015 et communiqués diffusés par NEXTRADIOTV les 27 juillet, 24 novembre et 4 décembre 2015.

³ Etant précisé que M. Alain Weill détient directement une action NEXTRADIOTV représentant deux droits de vote.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 16 368 966 actions représentant 22 980 279 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Société détenant 6 181 616 actions et 12 137 408 droits de vote de NEXTRADIOTV, soit 37,76% du capital et 48,94% des droits de vote (au 3 décembre 2015) et 52,82% des droits de vote (post cession des blocs des 11 et 14 décembre 2015) et 1 764 515 BSAAR, ces titres représentant ses seuls actifs.

- des actions de la société à émettre à raison de l'exercice des BSAAR non détenus par lui, soit un nombre maximum de 340 502 actions NEXTRADIOTV représentant 2,08% du capital actuel de la société NEXTRADIOTV au prix unitaire de **37 €** ; et
- des BSAAR émis par la société et non détenus par lui, soit un maximum de 283 044 BSAAR représentant 11,75% des BSAAR en circulation, au prix unitaire de **23,28 €**.

L'offre ne vise pas les 30 000 actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition s'achèvera le 1^{er} janvier 2016 et dont la période de conservation prendra fin le 31 décembre 2017. Néanmoins, l'initiateur a précisé avoir conclu un mécanisme de liquidité aux termes duquel il s'engagera à acquérir leurs actions dont les périodes de conservation n'auront pas expiré à la date de clôture de l'offre.

L'initiateur a par ailleurs reçu les engagements d'apports suivants :

- le 30 juillet 2015, la Compagnie de Participations et d'Investissement a consenti un engagement d'apport portant sur les 50 000 BSAAR qu'elle détient et la société Milkyway Holdings s'est quant à elle engagée à apporter à l'offre les 45 000 BSAAR qu'elle détient ;
- le 3 août 2015, le Trésor Princier Monégasque a informé l'initiateur de son intention d'apporter 533 420 actions NEXTRADIOTV représentant 3,26% du capital et 4,43% des droits de vote de la société à l'offre.

Il est précisé que l'initiateur a l'intention de demander dans le délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant (i) les actions NEXTRADIOTV non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires si elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société et (ii) les BSAAR dès lors que les actions susceptibles d'être créées par souscription ou achat suite à l'exercice des BSAAR non présentés à l'offre une fois additionnées avec les actions existantes non présentées à l'offre s'ils ne représentent pas plus de 5% de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés, conformément à l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et aux articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'AMF, moyennant le paiement d'une indemnisation de 37 € par action NEXTRADIOTV et de 23,28 € par BSAAR.

En outre, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des actions NEXTRADIOTV d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si les conditions d'une telle radiation sont réunies au regard de ses règles de marché.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société NEXTRADIOTV (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société NEXTRADIOTV comporte le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie Corporate Finance, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard et M. Alban Eyssette, mandaté par la société NEXTRADIOTV comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général.

- Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions NEXTRADIOTV dans la limite de 1 925 459 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre. BNP Paribas interviendra à l'achat pour le compte de l'initiateur dans ce cadre.
- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres NEXTRADIOTV sont applicables.